

Sensibilisation aux nouvelles obligations
en matière de *reporting* de durabilité:

Une introduction à la directive (UE) 2022/2464 dite « CSRD »

Evènement HoS, INDR et CNC
Mardi 30 mai 2023 de 11h35 à 11h55
David BURBI
Luxembourg

Avertissement:

« Les propos et opinions exprimés à l'occasion de la présente présentation n'engagent que l'auteur et ne correspondent pas nécessairement à ceux de la Commission des normes comptables (CNC) ».

La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

- Introduction directive (UE) 2022/2464 dite “CSRD”...
 - ✓ *Corporate Sustainability Reporting Directive*
- Véritable changement de paradigme
 - Obligation annuelle de reporting en matière “ESG” pour de nombreuses entreprises (~ 50 000 en U.E. hors impact indirect)
 - Corpus de normes européennes d’information en matière de durabilité (“ESRS”)
 - Connexion entre information financière et information de durabilité
- Directive CSRD trop ambitieuse ?
 - ... au regard du volume & complexité “apparente” des normes ESRS...
 - ... au regard de son objectif ultime... simplement à la hauteur du défi...
- Objectif ultime ?
 - Lutter contre les effets du changement climatique
 - Favoriser la transition vers une économie durable
- Pour se convaincre de l’urgence à agir: quelques exemples illustratifs ...

La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

Orages et pluies de grêlons dans le Gard (F) le 23 mai 2023...



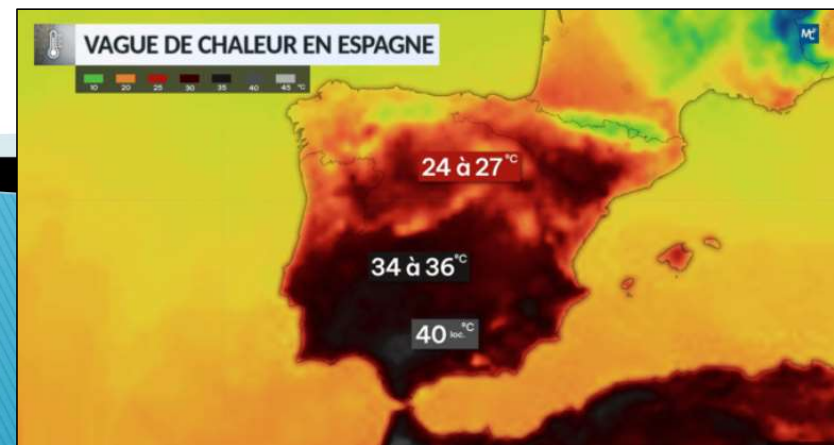
Sécheresse en France dans les pyrénées orientales début mai 2023...



Pluies tropicales au centre-nord de l'Italie à la mi-mai 2023...



40 degrés Celsius en Espagne en avril 2023...



La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

Inondations au Luxembourg les 14 et 15 juillet 2021...



La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

- Faute d'action immédiate:
 - la **fréquence** et l'**intensité** de ces phénomènes climatiques « anormaux » ne vont faire que croître au cours des prochaines années et décennies.



La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

- Face à ce constat de changement climatique dû aux activités humaines:
 - la Commission européenne s'est dotée d'une ambition forte à travers sa communication de 2019 intitulée le Pacte vert pour l'Europe ("*The European Green Deal*");
 - Pacte vert: engagement de la Commission européenne à réviser les dispositions relatives à la publication d'informations non financières (*ancienne NFRD 2014/95/UE*) de la directive comptable 2013/34/UE.



La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

- En pratique:

- ✓ saluer l'ambition de la CSRD à la hauteur de son objectif ultime;
- ✓ Reconnaître que pour les entreprises: **énorme défi** (p.ex.: transparence, approche partenariale, ressources mobilisées);
- Pas d'alternatives sérieuses: le statu quo n'est pas une option...

- **N.B.:**

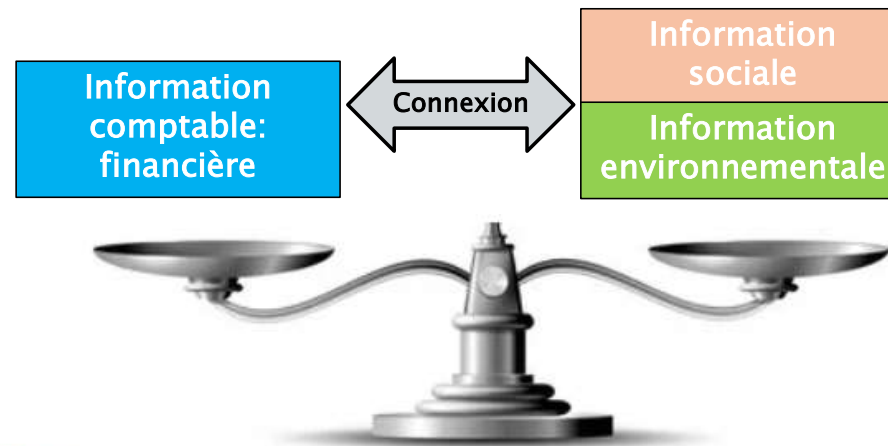
- La mise en oeuvre de la CSRD vise notamment à **rediriger les sources de financement vers les entreprises aux modèles d'affaires durables...**
- ... incitant *de facto* les entreprises aux **modèles d'affaires problématiques** à évoluer en adoptant progressivement des modèles plus vertueux afin notamment de préserver leur accès aux sources de financement.
- **Implicitement**: reporting de durabilité = reporting transformationnel qui met la lumière sur la dimension socio-environnementale de l'entreprise et l'oblige à évoluer au risque de périr.



La CSRD, une directive (trop) ambitieuse ?

“Comptablement”: changement de paradigme...

- CSRD transforme la “représentation comptable” que l’on dresse de l’entreprise depuis le 19^{ème} siècle et le début de la révolution industrielle...
- ... en mettant sur un pied d’égalité l’information financière et l’information socio-environnementale.

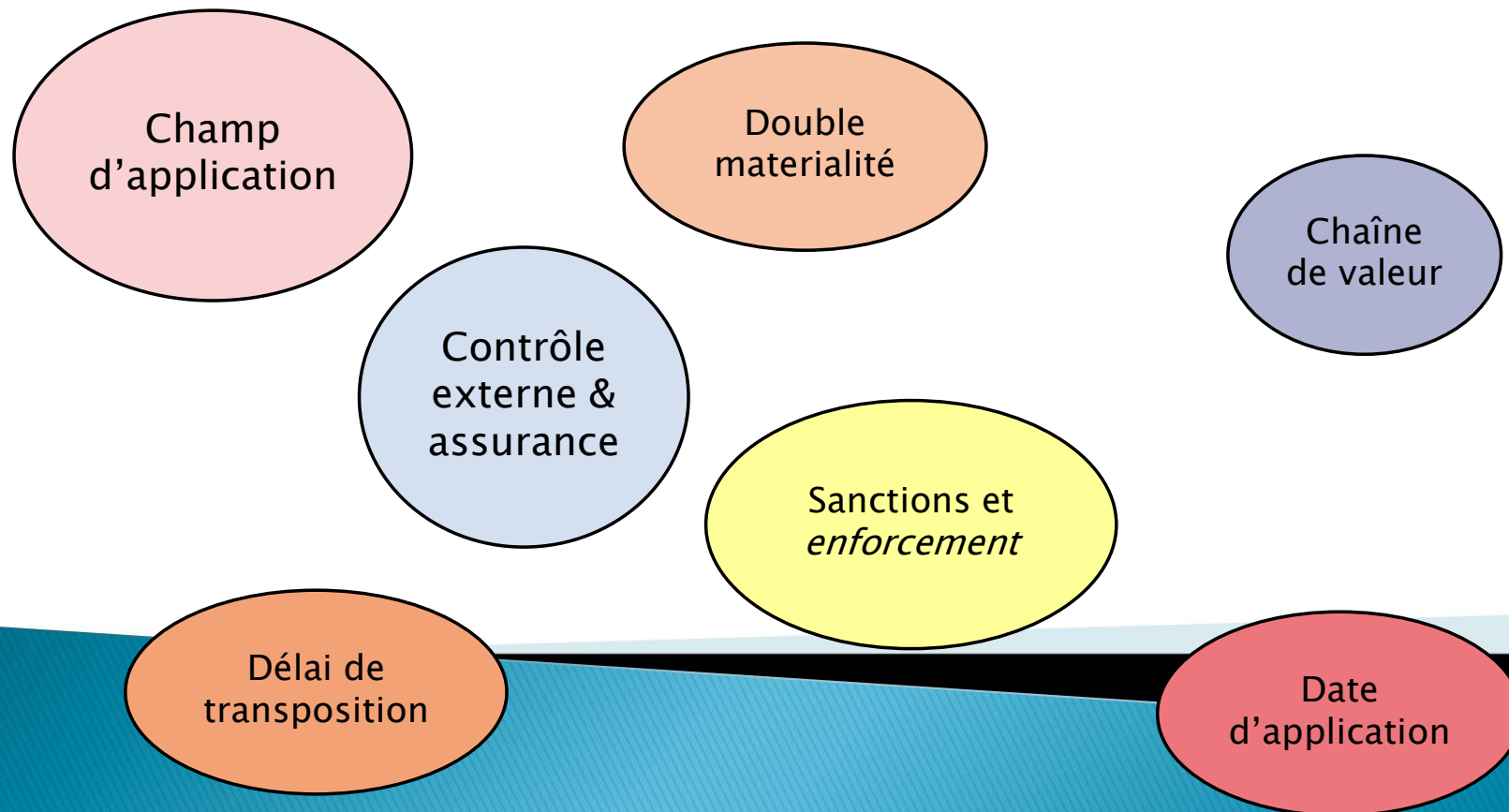


Transition d’une représentation mono-dimensionnelle de l’entreprise vers une représentation tri-dimensionnelle de l’entreprise.

Un bref survol de quelques thématiques ...

Un bref survol de quelques thématiques...

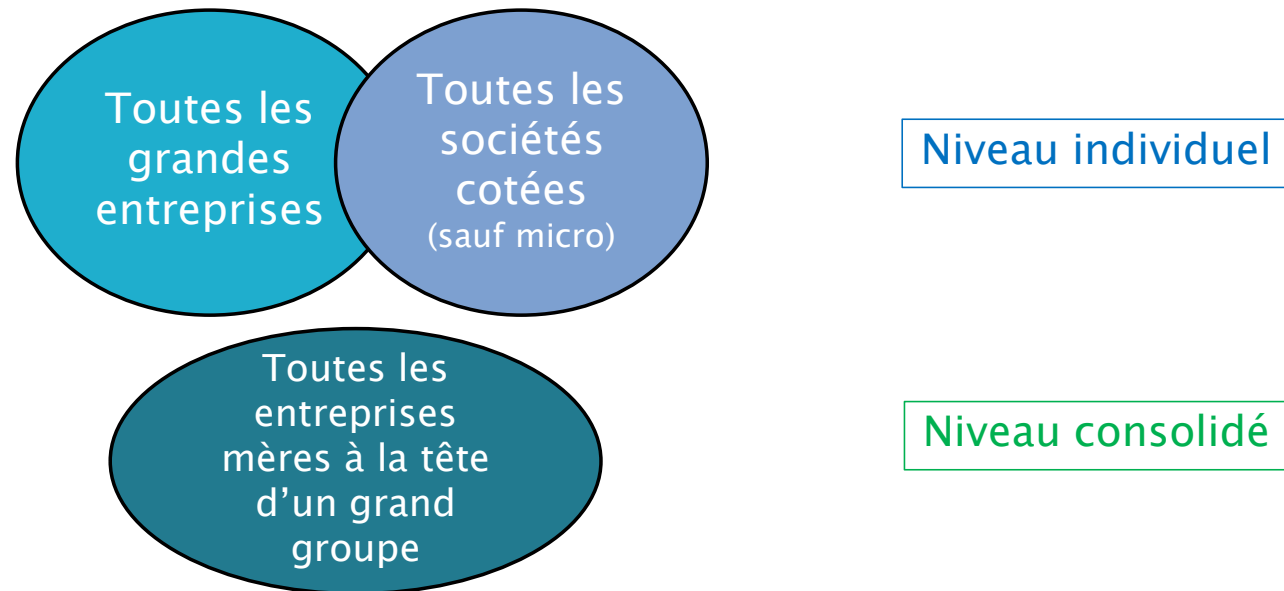
□ Thématiques ciblées (hors normes ESRS & contenu du *reporting*):



Le champ d'application de la CSRD

Le champ d'application de la CSRD

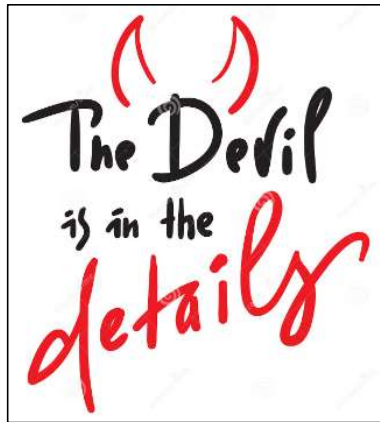
❑ En bref, quelles entreprises sont visées par la CSRD ?



- Les **filiales** sont exemptées si l'entreprise mère rapporte suivant les normes ESRS ou suivant des normes équivalentes.
- **N.B.:** Les filiales exemptées devront tout de même fournir à leur entreprise mère – aux fins de consolidation – une information en matière de durabilité sur leurs activités...

Le champ d'application de la CSRD

- Pour appréhender pleinement le champ d'application de la directive CSRD au Luxembourg, il y a lieu d'examiner plus spécifiquement quelles sont les entités visées et les entités exclues... [hors entreprises de pays tiers]



Le champ d'application de la CSRD

Plus spécifiquement, quelles sont les entreprises visées par la CSRD au **niveau individuel** ?

- Les **PME cotées sur un marché réglementé de l'UE**, à l'exclusion des micro-entreprises (Bilan < € 350K, CA < € 700K, Personnel < 10).
- Les **grandes entreprises (cotées ou non cotées)**: celles qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent – pendant 2 exercices consécutifs – les limites chiffrées d'au moins de 2 des 3 critères suivants:
 - total du bilan: € 20 millions
 - chiffre d'affaires net: € 40 millions
 - nombre moyen de salariés: 250
- Les **grandes* entreprises d'assurance (cotées ou non cotées)**;
- Les **grands* établissements de crédit (cotés ou non cotés)**.

* Pour déterminer si les **entreprises d'assurance** et les **établissements de crédit** sont de « grandes entreprises », les trois critères de taille et le critère de répétition s'appliquent mais avec une **adaptation du critère du « chiffre d'affaires net »** afin de le faire correspondre aux activités d'assurance et aux activités bancaires.

Le champ d'application de la CSRD

Plus spécifiquement, quelles sont les entreprises mères visées par la CSRD au **niveau consolidé** ?

- Les **entreprises mères d'un grand groupe***: celles qui, à la date de clôture de leur bilan, dépassent sur une base consolidée – pendant 2 exercices consécutifs – les limites chiffrées d'au moins de 2 des 3 critères suivants:
 - total du bilan: € 20 millions
 - chiffre d'affaires net: € 40 millions
 - nombre moyen de salariés: 250

* Y compris:

- entreprises mères d'un grand groupe non coté;
- entreprises mères d'un grand groupe coté;
- entreprise mères d'un grand groupe bancaire**;
- entreprises mères d'un grand groupe d'assurance**;

** Pour les groupes bancaires et assurantiels, le chiffre d'affaires fait l'objet d'une adaptation liées aux spécificités de ces activités sectorielles de la même façon qu'au niveau individuel.

Le champ d'application de la CSRD



La CSRD s'applique uniquement aux entreprises organisées suivant l'une des formes juridiques visées par la directive comptable 2013/34/UE (hors banques et assurances)

- Sont visées les entreprises LU (hors banques et assurances) figurant aux annexes I et II de la directive comptable 2013/34/UE soit:
 - Les SA, SCA et S.à r.l.;
 - Les SNC et les SCS lorsque tous les associés directs ou indirects qui sont indéfiniment responsables ont en fait une responsabilité limitée (p.ex.: une SCS dont l'associé commandité est une S.à r.l.);

INCLUSION

Le champ d'application de la CSRD

Par déduction, **les autres formes juridiques LU ne sont pas visées** (hors banques et assurances):

- Les sociétés coopératives (S.Coop), les sociétés par actions simplifiées (SAS), les sociétés commerciales sans personnalité juridique ;
- Les groupements d'intérêt économique (GIE et GEIE);
- Les sociétés civiles;
- Les associations agricoles;
- Les associations sans but lucratif et les fondations;
- Les établissements publics.

EXCLUSION

Le champ d'application de la CSRD

Formes juridiques des principaux employeurs au Luxembourg (1 à 10):

- Parmi les 20 principaux employeurs LU, 9 soit 45% n'ont pas une forme juridique visée par la directive CSRD.

#	Nom	Forme juridique	NACE Rév.2	Activité économique	Effectif arrondi
1	Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois	Société créée L.28/03/1997	49.1	Transport ferroviaire interurbain de voyageurs	4 710
2	POST Luxembourg	Etablissement public	61.1	Télécommunications filaires	4 540
3	Cactus	Société anonyme	47.1	Commerce de détail en magasin non spécialisé	4 440
4	Groupe Dussmann Luxembourg	Société à responsabilité limitée	81.2	Activités de nettoyage	4 420
5	Amazon.com	Société à responsabilité limitée	70.1	Activités des sièges sociaux	3 960
6	BGL BNP Paribas	Société anonyme	64.1	Intermédiation monétaire	3 940
7	Goodyear Dunlop Tires Operations SA	Société anonyme	22.1	Fabrication de produits en caoutchouc	3 490
8	ArcelorMittal SA	Société anonyme	24.1	Sidérurgie	3 460
9	PricewaterhouseCoopers	Société coopérative	69.2	Activités comptables	3 040
10	LUXAIR, Société Luxembourgeoise de Navigation Aérienne SA	Société anonyme	51.1	Transports aériens de passagers	2 850

Source: STATEC, Les principaux employeurs au Luxembourg, d'après l'effectif, classés par taille, situation au 1er janvier 2022.

Le champ d'application de la CSRD

Formes juridiques des principaux employeurs au Luxembourg (11 à 20):

- Parmi les 20 principaux employeurs LU, 9 soit 45% n'ont pas une forme juridique visée par la directive CSRD.

#	Nom	Forme juridique	NACE Rév.2	Activité économique	Effectif arrondi
11	Centre Hospitalier de Luxembourg	Etablissement public	86.1	Activités hospitalières	2 670
12	Fondation Hôpitaux Robert Schuman	Fondation	86.1	Activités hospitalières	2 390
13	Deloitte Luxembourg	Société à responsabilité limitée	69.2	Activités comptables	2 230
14	Sodexo Luxembourg SA	Société anonyme	56.2	Traiteurs et autres services de restauration	2 190
15	SERVIOR, Centres, Foyers et Services pour personnes âgées	Etablissement public	87.3	Hébergement social pour personnes âgées ou handicapées physiques	2 160
16	Stiftung Hëllef Doheem	Fondation	88.1	Action sociale sans hébergement pour personnes âgées et pour personnes handicapées	2 050
17	Elisabeth Stiftung	Fondation	87.2	Hébergement social pour personnes handicapées mentales, malades mentales et toxicoman	2 000
18	Centre Hospitalier Emile Mayrisch	Fondation	86.1	Activités hospitalières	1 960
19	Banque Internationale à Luxembourg SA	Société anonyme	64.1	Intermédiation monétaire	1 900
20	Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg	Etablissement public	64.1	Intermédiation monétaire	1 850

Source: STATEC, Les principaux employeurs au Luxembourg, d'après l'effectif, classés par taille, situation au 1er janvier 2022.

Le champ d'application de la CSRD

En revanche, la directive CSRD vise les grandes banques et les grandes assurances quelle que soit leur forme juridique:

- Pour les **grandes banques LU**, sont visées toutes les formes juridiques (p.ex.: SA) y inclus:
 - Les sociétés coopératives (p.ex.: Banque Raiffeisen);
 - Les établissements publics (p.ex.: BCEE).

INCLUSION

- Pour les **grandes assurances LU**, sont également visées toutes les formes juridiques (p.ex.: SA) y inclus:
 - Les associations d'assurance mutuelle.

INCLUSION

Le champ d'application de la CSRD

Sont **exclus** du champ d'application de la directive CSRD:



- Les “produits financiers”, à savoir:
 - Les fonds d'investissement alternatif (FIA) ;
 - Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM).

N.B.: ces “produits financiers” sont par contre visés par le règlement (UE) 2019/2088 dit “SFDR”* et sont soumis par ce texte à une obligation de publication d'informations en matière de durabilité.

EXCLUSION CSRD

INCLUSION SFDR

* SFDR: “*Sustainability-related disclosures in the financial services sector regulation*” (EN) ou “Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ” (FR).

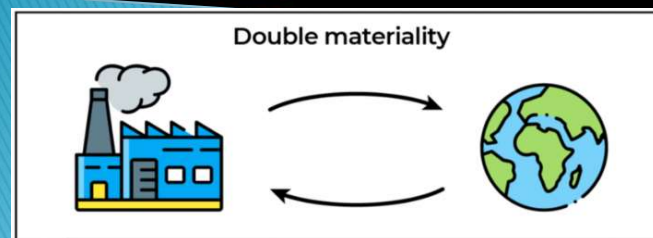
Perspective de double matérialité

Perspective de double materialité

❑ Les articles 19bis, para. 1 et 29bis, para 1 posent notamment la perspective de:

Double matérialité: une double perspective

1. Suivant perspective n°1 dite **“Materialité d’impact”** [approche “inside-out” / incidences de l’entreprise]: impacts de l’entreprise ou du groupe sur les questions de durabilité;
2. Suivant perspective n°2 dite **“Matérialité financière”** [approche “outside in” / risques pour l’entreprise]: manière dont les questions de durabilité influent sur la situation de l’entreprise ou du groupe.
 - Différence notable CSRD par rapport aux normes “IFRS S” de l’ISSB qui se focalisent sur la matérialité financière (perspective investisseur).
 - Approche CSRD plus similaire à celle retenue par le référentiel GRI qui se focalise sur la matérialité d’impact (perspective partenariale).



La chaîne de valeur

La chaîne de valeur

❑ Comparaison périmètre info. comptable vs. info. durabilité



- Périmètre info. comptable: l'information comptable s'arrête aux frontières de l'entreprise ou du groupe;
- Périmètre info. durabilité: l'information en matière de durabilité dépasse les frontières de l'entreprise ou du groupe en incluant la chaîne de valeur y compris ses produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement;

• Implications pratiques significatives:

De nombreuses PME non cotées, parties directes ou indirectes de la chaîne d'approvisionnement d'une entreprise ou d'un groupe visé(e) par la CSRD vont devoir fournir des informations en matière de durabilité à leurs partenaires commerciaux (application indirecte de la CSRD).

**N.B. : existence d'une exemption partielle pendant 3 ans ...
sous réserve d'explications ("comply or explain").**

**Contrôle externe et assurance
de l'information de durabilité**

Contrôle externe et assurance de l'information de durabilité

Quel degré d'assurance ?

- “Assurance limitée”;
- “Assurance raisonnable”
 - Si possible d'émettre assurance raisonnable sur info. durabilité
 - Si et quand la Commission adopte une norme d'assurance raisonnable (par voie d'acte délégué).

Quel professionnel ?

- Le contrôleur légal des comptes de l'entreprise (LU: REA);
- Un prestataire de services d'assurance indépendant (IASP) **[OPTION 1]**;
- Un contrôleur légal des comptes autre que celui qui audite les comptes (LU: REA) **[OPTION 2]**.

Quid de la transposition de ces options au Luxembourg ?
Vers la création d'une nouvelle profession (IASP) ?

Sanctions et contrôle d'application
(« *enforcement* »)

Sanctions et contrôle d'application (« *enforcement* »)

Entreprises cotées

- ❑ clarifie que les autorités nationales compétentes (NCA) [LU: CSSF] sont responsables du contrôle d'application ("*enforcement*") de l'information en matière de durabilité;
- ❑ L'ESMA publie des orientations ("*guidelines*") afin de promouvoir une supervision convergente d'un Etat membre à l'autre;
- ❑ Sanctions pénales et administratives.

Entreprises non cotées

- ❑ Pas d'autorité de surveillance prévue par la directive;
- ❑ Sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à prévoir par Etats membres (art. 51);
 - ❑ Risque réputationnel vis-à-vis société civile;
 - ❑ Risque de marché vis-à-vis chaîne de valeur;
 - ❑ Risque d'interruption de l'accès aux sources de financement vis-à-vis des banquiers.

Situation de non-conformité à éviter => conséquences significatives.

Délai de transposition de la CSRD

Délai de transposition de la CSRD

- La directive CSRD doit être transposée en droit interne LU et le délai de transposition est fixé au [6 juillet 2024](#);
- **N.B.:** les normes ESRS ne doivent pas être transposées, les actes délégués de la Commission européenne s'appliquant directement aux Etats membres et aux entreprises (en principe: adoption d'une première série de normes ESRS avant le 30 juin 2023).
- A ce jour, le texte du projet de loi n'a pas été déposé à la Chambre des députés;



Sans attendre: les entreprises dans le champ d'application de la CSRD doivent se familiariser au plus vite avec les normes ESRS sur base desquelles l'information de durabilité sera établie !

Date d'application de la CSRD

Date d'application de la CSRD

Première application de la CSRD:

- progressive suivant les catégories d'entreprises concernées [**hors entreprises de pays tiers**]

#	Exercices commençant à compter du:	Entreprises visées		
1	01/01/2024	Grandes entreprises EIP cotées > 500 salariés	Entreprises mères d'un grand groupe EIP cotées > 500 salariés	
2	01/01/2025	Grandes entreprises autres que celles sous 1.	Entreprises mères d'un grand groupe autre que celles sous 1.	
3	01/01/2026	PME EIP cotées autres que micro-entreprises	Etablissements de petite taille et non complexes	Captives d'assurance et de réassurance
4	01/01/2028	PME EIP cotées autres que micro-entreprises		

